

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2020 - RAA n° 37 du 20 mars 2020
publié en 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél.01 34 20 29 39
Fax01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral n°A20-066 du 19 mars 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise **1**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 066

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY PONTOISE

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DES YVELINES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-17, L 5211-20, L 5211-5 et L. 5216-5 ;

VU l'article 66 de la loi du 7 août portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2003 autorisant la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 autorisant l'adhésion de la commune de Boisemont à la CACP ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2008 portant modification de l'article 8 des statuts de la CACP ;

VU les arrêtés préfectoraux des 9 août 2010 et 25 mai 2011 autorisant la modification de l'article 6 des statuts de la CACP portant extension de ses compétences ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 juin 2012 portant adhésion de la commune de Maurécourt (78) à la CACP au 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 mars 2016 autorisant le transfert de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » à la CACP à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2017 portant modification des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise ;

VU la délibération du 19 novembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise approuvant le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2020 de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et la consolidation matérielle de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | | |
|----|---------------------|---------------------|
| 1) | Menucourt | du 6 février 2020 |
| 2) | Osny | du 6 février 2020 |
| 3) | Pontoise | du 19 décembre 2019 |
| 4) | Saint Ouen l'Aumône | du 19 décembre 2019 |
| 5) | Maurecourt | du 19 décembre 2019 |

approuvant le projet de statut de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Boisemont, Cergy, Courdimanche, Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise et Puiseux-Pontoise, vaut avis favorable ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les communautés d'agglomération exercent la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à titre obligatoire ;

CONSIDÉRANT que la CACP souhaite exercer la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » à titre optionnel et non plus à titre facultatif ;

CONSIDÉRANT que dans sa délibération du 19 novembre 2019, la CACP maintient la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » comme étant la réalisation et la gestion d'équipements qui ont une fonction unique et qui ont vocation à desservir l'ensemble des habitants de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les communautés d'agglomération continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues à l'article L 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts tels qu'annexés de la CACP ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du présent arrêté, la modification des statuts de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise tels qu'annexés.

ARTICLE 2 : L'intérêt communautaire de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » est défini comme : la réalisation et la gestion d'équipements qui ont une fonction unique et qui ont vocation à desservir l'ensemble des habitants de l'agglomération.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CACP, ainsi qu'aux maires des communes membres de la communauté. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et des Yvelines, le président de la CACP et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 19 MARS 2020

Le préfet du Val d'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le préfet des Yvelines



Statuts de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

Arrêtés par arrêté préfectoral du 5 décembre 2003, modifiés par arrêté préfectoral des 26 octobre 2004, 10 septembre 2008, 9 août 2010, 25 mai 2011, et par arrêté inter préfectoral des 15 juin 2012, 29 juin 2017 et 10 octobre 2019

PREAMBULE – CADRE LEGISLATIF

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, issue de la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Cergy-Pontoise en application des dispositions de l'article L5341-2 aujourd'hui abrogées du Code Général des Collectivités Territoriales, régie par les dispositions des articles L 5216-4 à L 5216-10 du même code, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions particulières des présents statuts.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La communauté d'agglomération est ainsi dénommée : Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 2 : VOCATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération a pour vocation, dans le respect de l'indépendance des communes associées au sein d'un espace de solidarité et de coopération, d'être un organisme d'élaboration, de conduite et de gestion d'un projet commun de développement économique, urbain et d'aménagement du territoire.

Dans ce cadre, elle veillera particulièrement à assurer l'équilibre et l'égale valorisation de tous ses territoires, qu'il s'agisse de territoires inclus précédemment dans le périmètre d'Opération d'Intérêt National (OIN) ou des autres territoires, notamment les quartiers anciens.

ARTICLE 3 : PERIMETRE

La communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise est constituée de l'ensemble des territoires des communes de :

BOISEMONT
CERGY
COURDIMANCHE
ERAGNY SUR OISE
JOUY LE MOUTIER
MAURECOURT
MENUCOURTNEUVILLE SUR OISE
OSNY
PONTOISE
PUISEUX PONTOISE
SAINT OUEN L'AUMONE
VAUREAL

ARTICLE 4: SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'Hôtel d'Agglomération – Parvis de la Préfecture à Cergy.

Il pourra être fixé à tout autre endroit par délibération du Conseil de communauté.

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-9.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L 5216-5, la Communauté d'agglomération de CERGY PONTOISE exerce les compétences suivantes :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de Développement économique :

1.1 actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

1.2 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

1.3 politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

1.4 promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'Aménagement de l'espace communautaire :

2.1 schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2.2 plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2.3 définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

2.4 organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

3.1 programme local de l'habitat ;

3.2 politique du logement d'intérêt communautaire ;

3.3 actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

3.4 réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

3.5 actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

3.6 amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

4.1 élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville

4.2 animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

4.3 programmes d'actions définis dans le contrat de ville

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage

6.1 création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ; (1^{er} janvier 2020)

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ; (1^{er} janvier 2020)

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1. (1^{er} janvier 2020)

II) COMPETENCES OPTIONNELLES

La Communauté d'agglomération est compétente :

- pour la création ou l'aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
pour la création ou l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, du cadre de vie :
 - pour la lutte contre la pollution de l'air,
 - pour la lutte contre les nuisances sonores,
 - et pour le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- pour la construction, l'aménagement, l'entretien, et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

III) COMPETENCES FACULTATIVES

I) La Communauté d'agglomération est compétente à titre facultatif pour :

- la politique de soutien au sport, à la culture, à l'éducation et aux échanges internationaux :

La Communauté d'agglomération soutient ou initie des actions de développement ou des manifestations dans le domaine du sport, de la culture, de l'éducation et des échanges internationaux qui sont de dimension intercommunale (par exemple par les coopérations entre acteurs locaux) ou qui contribuent au rayonnement extérieur de l'agglomération de Cergy-Pontoise (par exemple en raison de l'origine des publics ou des bénéficiaires des actions, des retombées médiatiques de l'action).

- les pôles majeurs d'attractivité communautaire

La communauté d'agglomération exerce les compétences en matière de création, d'aménagement, de gestion, d'exploitation et d'entretien des pôles majeurs d'attractivité communautaire.

- les réseaux de communications électroniques et actions en faveur du développement technologique

La Communauté d'Agglomération est compétente pour :

- l'élaboration du Schéma d'Aménagement Numérique du Territoire,
- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques sur son territoire conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT,
- la mise en œuvre de dispositifs de soutiens et d'actions en faveur du développement des technologies et services numériques innovants.

- l'éclairage public

A compter du 1^{er} juillet 2012, la communauté d'agglomération exerce les compétences en matière de programmation, d'investissement, et de gestion des réseaux et équipements d'éclairage public situés sur les voies et espaces publics ainsi que les autres réseaux et équipements précédemment gérés par le Syndicat

d'Agglomération Nouvelle et le cas échéant, les réseaux et équipements situés sur les voiries et espaces privés repris en gestion par les collectivités publiques

La CACP est compétente en matière d'élaboration du schéma directeur d'aménagement lumière.

La CACP est compétente en matière de programmation, de conception, d'investissement et de gestion de la mise en valeur par la lumière des sites, monuments, ouvrages d'art ou édifices remarquables d'intérêt communautaire tels qu'ils auront notamment été identifiés dans le schéma directeur d'aménagement lumière qui sera adopté

La Communauté d'agglomération exerce les compétences en matière de programmation, d'investissement et de gestion des réseaux d'éclairage public et des équipements (postes, armoires) qui leur sont associés, inclus dans l'ancien périmètre d'urbanisation de la ville nouvelle et gérés par le Syndicat d'agglomération nouvelle ainsi que les extensions sur l'ensemble de la voirie primaire.

II) Au titre de l'article L5341-2 du CGCT qui prévoit que la transformation du SAN en communauté d'agglomération « est sans effet sur les compétences exercées au lieu et place des communes à la date de la transformation (...) et qui ne sont pas visées au I et au II de l'article L.5216-5 [compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération] (...) », **la communauté d'agglomération continue également d'exercer les compétences suivantes :**

- l'investissement pour la réalisation des équipements, quelle que soit leur localisation, nécessités par l'urbanisation nouvelle engagée sous forme de ZAC ou de lotissement de plus de 30 logements.

La liste de ces catégories d'équipements figure en annexe 1

- la politique de soutien aux communes pour la réhabilitation des équipements communaux dans le cadre d'un programme pluriannuel

- les espaces verts majeurs :

- La Communauté d'agglomération exerce les compétences en matière de création, d'aménagement, et d'entretien, à l'exception de la propreté, des espaces verts majeurs d'intérêt communautaire,

- La Communauté d'agglomération exerce également les compétences d'investissement relatives aux Berges de l'Oise, aux bords de la Viosne, du Ru de Liesse et du Ru de l'Hermitage

- **le chauffage urbain**

La Communauté d'agglomération exerce les compétences en matière de programmation, d'investissement, et de gestion des installations de production et de distribution de chauffage urbain

- **les équipements liés au réseau de transport public et au réseau cyclable de l'agglomération**

La Communauté d'Agglomération exerce les compétences en matière de programmation, d'investissement, et de gestion des équipements liés au réseau de transport public de l'Agglomération, tels les gares routières, les embranchements ferrés, les abris bus, les plate-formes, sites propres, boutique transports et services vélos.

La Communauté d'agglomération est compétente pour la création et l'aménagement des itinéraires cyclables d'intérêt communautaire

- **le cimetière Intercommunal**

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'investissement et de gestion du Cimetière Intercommunal sis à Puiseux-Pontoise

III) La communauté d'agglomération est également compétente :

- dans le cadre de la loi n°90 -587 du 4 juillet 1990 pour le développement des établissements d'enseignement supérieur (politique de construction de ces équipements),
- pour représenter les collectivités territoriales aux conseils d'administration de ces établissements,
- pour le soutien à l'enseignement et à la recherche, ainsi qu'à la vie étudiante.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux dispositions du III de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire des compétences sus énumérées, exercées par la communauté d'agglomération est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres.

La Communauté d'agglomération peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La Communauté d'agglomération est habilitée, en application de l'article L. 5216-7-1 renvoyant à l'article L. 5215-27 et dans le respect du cadre légal en vigueur, à confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

En application des dispositions des articles L. 5211-4-1, L.5211-4-2 et L. 5211-4-3, la Communauté d'agglomération et tout ou partie de ses communes membres peuvent passer des conventions de mutualisation pour la mise en commun de leurs biens, pour des mises à disposition de services ainsi que pour la création de services communs.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 8 : REPARTITION DES SIEGES

La Communauté d'Agglomération est administrée par un Conseil, composé de Conseillers communautaires.

En application de l'article L. 5211-6.1, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI de l'article précité ; 2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

En application de ce texte, et après accord local, l'Arrête Interpréfectoral du 29 octobre 2019, fixe le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise à compter du renouvellement général des Conseils municipaux en mars 2020, de la façon suivante :

Boisemont	1 sièges
Cergy	22 sièges
Courdimanche	2 sièges
Eragny-sur-Oise	5 sièges
Jouy-le-Moutier	5 sièges
Maurecourt	2 sièges
Menucourt	2 sièges
Neuville-sur-Oise	1 sièges
Osny	5 sièges
Pontoise	10 sièges
Puiseux-Pontoise	1 sièges
Saint-Ouen-l'Aumône	8 sièges
Vauréal	5 sièges

Le présent Arrêté entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseil municipaux des 15 et 22 mars 2020

En cas d'adhésion de nouvelles communes, la représentation des communes, dont l'adhésion serait acceptée, est fixée en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles de son article L.5211-6-2.

ARTICLE 9 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les dispositions applicables au conseil communautaire sont celles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : BUREAU

Les dispositions applicables au bureau sont celles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre :

- le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres.
- Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.
- L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.
- le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 11 : PRESIDENT

Les dispositions applicables au président sont celles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

- Dans ce cadre:le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'agglomération.
- il est le chef des services de la Communauté d'agglomération. Il représente en justice la Communauté d'agglomération.
- le Président est élu parmi les membres du conseil communautaire.
- le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS

Le Conseil communautaire constitue, dans les conditions prévues par l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, des commissions pour étudier les questions soumises au conseil.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur fixe, en particulier, les règles de fonctionnement du conseil, du bureau et des commissions.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté d'agglomération comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

ARTICLE 15 : COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de comptable public seront exercées par Monsieur le Trésorier de Cergy.

ARTICLE 16 : CONDITIONS DE DISSOLUTION

Les conditions de la dissolution de la communauté d'agglomération sont régies par les dispositions de l'article L 5216-9 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

La Communauté d'agglomération est soumise aux règles édictées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent.

**STATUTS POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-
PONTOISE**

ANNEXE 1

LISTE DES CATEGORIES D'EQUIPEMENTS

- Ecoles primaire et maternelle
- Equipements d'enfance et de petite enfance
- Salles de sports, Gymnases, Terrains de sports
- Bibliothèques
- Ecoles de musique
- Locaux administratifs et techniques
- Salles polyvalentes